

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 26 septembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de François GAUTHERON, Maire, pour délibérer des questions suivantes.

Etaient présents : Mr GAUTHERON François, Mme BLOT Séverine, Mr TRITKI El Mostafa, Mr REVENU Bruno, Mr GARNIER Sébastien (arrivée 19h20), Mr ROGUE Vincent, Mr DUMAS Yannick, Mr PANNETRAT Jacky, Mme BOUAOUIT Geneviève et Mme CHABANNES Marie-José

Absents excusés : Mr BLANLUET Christophe (pouvoir Mr TRITKI), Mme ROBIN Eloïse (pouvoir Mme BLOT), Mr THOMAS Jean-Charles (pouvoir Mr GAUTHERON), Mr GAGNAUD Christophe et Mr GAGNEPAIN Emmanuel (pouvoir Mr DUMAS)

Secrétaire de séance : Mr PANNETRAT Jacky

La réunion a été publique.

* * * * *

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr PANNETRAT Jacky se propose en qualité de secrétaire de séance, ce qu'acceptent les membres du Conseil Municipal.

2025/0087 COURRIER PREFECTURE NIEVRE

Le Maire rappelle aux conseillers l'échange de mails qu'il a eu avec la Préfecture de la Nièvre suite au dossier qu'il a transmis à Mme la Préfète le 12 septembre, et dont il a envoyé copie aux conseillers.

On peut donc espérer que le rendez-vous programmé le 06 novembre permettra de valider les mesures prises pour retrouver un équilibre budgétaire satisfaisant au 31/12/2025 (deux prêts moyen terme + deux cessions d'immobilisations).

2025/0088 COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances s'est réunie le 29 septembre 2025 pour faire le point sur l'avancement des différents dossiers associés aux mesures précitées ; la réunion a permis notamment de clarifier les chiffres et raisonnements qui ont conduit à dimensionner les montants des 2 emprunts de 190 000 € moyen terme sollicités auprès du Crédit Agricole Centre Loire et de la Caisse d'Epargne.

La Commission a pris note de l'accord donné par le Crédit Agricole Centre Loire sur le premier emprunt de 190 000 € dont elle a validé les conditions proposées dans le projet du contrat de prêt.

La Commission a également noté que la négociation directe de la Commune avec J-C. Dormoy

pour l'acquisition du Centre Equestre serait exclue du mandat exclusif confié au Cabinet Girard. La Commission a enfin validé le « retournement » de la couverture par des ressources propres de l'annuité en capital au 31/12/2025, qui redeviendra positive lorsque le prêt du Crédit Agricole Centre Loire de 190 000 € sera mis en place et qu'une première tranche de 200 000 € des lignes de trésorerie aura été remboursée.

Arrivée de Mr Garnier à 19h20.

2025/0089 VALIDATION EMPRUNT CREDIT AGRICOLE

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à souscrire un contrat de prêt de 190 000 € destiné à restructurer la dette de la Commune et à rembourser les lignes de trésorerie de la Commune mises en place auprès du Crédit Agricole Centre Loire.

Après exposé de la proposition du Crédit Agricole,
il est proposé au Conseil Municipal

- de contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 190 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 15 ans

Taux d'intérêt fixe : 3.38 %

Périodicité : trimestrielle

Echéances : constantes : 4 050,04 €

Cout total des intérêts : 53 002,35 €

Frais de dossier : 250 €

Déblocage des fonds : possible pendant 1 an à dater de l'émission du contrat

- d'autoriser Mr le Maire à signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt et les demandes de réalisation de fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de contracter un emprunt de 190 000 € pour le budget de la Commune auprès de la banque Crédit Agricole aux conditions susmentionnées,

- donne pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

2025/0090 SITUATION DE TRESORERIE

Le compte de la Commune au Trésor Public est à ce jour créditeur de 163 197,64 € (avant règlement des factures reçues du 16 au 30/09).

Il devrait être proche de 220 000 € en fin d'année, ce qui permettra de passer en décembre sans difficulté les écritures comptables croisées qui traduiront la mise en place du prêt Crédit Agricole Centre Loire quelques jours après le remboursement d'une première tranche d'avances court terme au Crédit Agricole Centre Loire.

2025/0091 POINT EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE

Le Maire fait le point sur l'avancement du dossier de demande d'un emprunt de 190 000 € à moyen terme qu'il a déposé à l'Agence de Decize de la Caisse d'Epargne le 17/09/2025.

Le Maire a pris contact ce jour même avec la personne en charge de l'instruction du dossier à Dijon, en lui précisant qu'une réponse de principe avant le rendez-vous avec Mme la Préfète du 06 novembre serait bienvenue.

2025/0092 MANDAT VENTE CENTRE EQUESTRE / CLAUSE PARTICULIERE

Le Maire fait le point des discussions en cours avec J-C. Dormoy pour l'acquisition du Centre Equestre de Maison Rouge.

Les diagnostics concernant les locaux (énergie, amiante, ...) lui ont été communiqués, ainsi que l'accord de principe que le Conseil pourrait accorder pour l'installation de 4,5 ha de panneaux photovoltaïques, par dérogation par rapport à la distance minimale des habitations de 300 m qui sera inscrite au PLU.

Aucune proposition ne pourra toutefois être reçue par la Mairie avant le 26/10/2025, date du jugement du Tribunal concernant l'exploitation des parcelles agricoles concernées.

2025/0093 ESAF / CONTRAT CLUB VERT

Le Maire rappelle les nombreux échanges qu'il a eus avec le Club Vert depuis le Conseil Municipal réuni le 19/09/2025.

Le tarif de 35 € / heure proposé par le Club Vert pour ses prestations d'accueil / animation / encadrement des cours collectifs représentait déjà un « prix d'ami » par rapport à un tarif de 70 € pratiqué avec d'autres clients.

Ni la mise en place d'une clause de revoyure au 30/06 2026, d'une part, ni la proposition d'un tarif « incitatif » comportant un léger rabais initial et un intéressement aux nouvelles adhésions, d'autre part, n'ont permis de dégager un consensus.

Le Club Vert a en revanche proposé au Maire de trouver un partenariat avec un coach diplômé qui vient de s'installer en entrepreneur privé ; le Maire prendra contact très rapidement avec ce prestataire, qui pourrait éventuellement intervenir dès le 01/11 en remplacement de l'actuelle animatrice qui a donné sa démission (effective le 15/10).

2025/0094 COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS : PARTICIPATION FINANCIERE / ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION

Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent proposer à leurs agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Il précise qu'ils doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit

directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, doit fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion en complémentaire santé (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du Centre de Gestion ;

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadré par

l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- régime 1 : de base / coût le moins onéreux ;
- régime 2 : confort / coût intermédiaire ;
- régime 3 : renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- l'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- l'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire : les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de Gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil décident :

- d'adhérer à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant.

Participation financière à la complémentaire santé des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L 827-1 à L.827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à saisir le Comité social territorial pour recueillir son avis, afin

- de participer, à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- de fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2025/0095 PREVOYANCE DES AGENTS : PARTICIPATION FINANCIERE / ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Il rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, doit fixer le montant de sa participation employeur à 7€ minimums par agent, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion en prévoyance (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire : les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil décident :

- d'adhérer à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant.

Participation financière à la prévoyance des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à saisir le Comité social territorial pour recueillir son avis, afin

- de participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;

- de fixer le montant mensuel de la participation employeur à 7 € par agent

- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2025/0096 REVISION PLU

La réunion avec les Personnes Publiques Associés (PPA) organisée par Mme Morellon à Sougy-sur-Loire s'est tenue le 02/10/2025 ; elle a permis de leurs présenter les différents documents (zoning, règlement, PADD, ...).

Une ultime étude de sondages sur les sols des parcelles situées au Nord de l'Usage devra intervenir mi-novembre pour valider leur constructibilité (présence de zones humides).

Voir avec les propriétaires des fonds de jardin proches des parcelles communales à l'entrée du Bourg pour vérifier leur consentement à une vente éventuelle.

L'opportunité ou non de l'inscription de la ZADER de Maison Rouge reste à préciser en fonction de la concertation en cours avec la DDT.

La présentation définitive au Conseil Municipal sera légèrement reportée en fin d'année (novembre/décembre) et l'enquête publique pourrait avoir lieu après les élections municipales de mars 2026, pour une approbation du PLU à l'été 2026.

QUESTIONS DIVERSES

- Sapins de Noël : la commande passée par la Commune à la CCSN concerne les sapins nécessaires à l'embellissement de la Commune ; le Maire verra directement avec l'Association des parents d'élèves de l'Ecole, l'organisation éventuelle d'une vente dont le bénéfice serait reversé à l'Association.

- Désordre à la cantine : l'idée d'un permis à points pourrait être reprise...mais certains parents d'élèves menacent de retirer leurs enfants...

- Redevance pour performance des réseaux collectifs : à étudier rapidement pour une délibération avant le 31/12/2025.

- Chauffage urbain : moins-value sur travaux de 4 592,62 € sur le marché de Monnier Génie Clim.

- DETR chauffage : relance Préfecture faite le 23/09/2025 ; réponse prévue lors de l'entretien du Maire avec Mme la Préfète le 06/11/2025.

- Visite de la nouvelle Inspectrice de l'Education Nationale : elle a été reportée au 14/10/2025.

- Aide au CSCP pour le repas de Noël : c'est le CCAS qui examinera le dossier lors de sa prochaine réunion.

- Report et indemnisation des congés non pris pendant les arrêts de maladie : les nouvelles dispositions du Gouvernement en application du droit européen coûteront à la Commune plus de 8 semaines de rémunération dues à J. Escribano en cas de départ définitif.

- L'indemnité mensuelle de Mr Biundo versée par La Poste (environ 400 €) a été perçue par l'intéressé en septembre et sera perçue en octobre, car il n'a pas signalé son départ fin août.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la session close.

La séance est levée à 20 heures 15

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

Délibérations numérotées 2025 / 0087 à 2025 / 0096.